



Monsieur Mars Di  
Bartolomeo  
Président de la  
Chambre des Député-e-s  
Luxembourg



Luxembourg, le 8 juin 2018

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député-e-s, nous nous permettons de poser une **question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale** concernant la mise en pratique de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

La loi précitée définit le cadre légal de l'exercice de la profession de psychothérapeute et arrête notamment le cadre de la prise en charge des actes de psychothérapie par le psychothérapeute. Ainsi la loi modifie l'article 17 du Code de la sécurité sociale qui prévoit désormais la prise en charge des psychothérapies visant le traitement d'un trouble mental.

Dans ce cadre nous souhaitons poser les questions suivantes aux ministres précités :

1. Où en est la transposition de cette loi en général et plus particulièrement en ce qui concerne la prise en charge des frais de psychothérapies ?
2. Quels actes seront remboursés ?
3. A partir de quand ces remboursements pourront-ils être effectués ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Josée Lorsché

Députée

Sam Tanson

Députée